

## SYNTHÈSE - RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

Le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs* prévoit qu'un élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, peut formuler une plainte quant aux services offerts par la Commission scolaire (ex. : disponibilité de service en psychologie) ou demander la révision d'une décision (ex. : le classement d'un élève en classe spéciale).

### ÉTAPES À SUIVRE SELON L'ORDRE INDIQUÉ

#### 1. **PREMIÈRE ÉTAPE – DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

##### **Examen de la plainte par la direction de l'établissement (école, centre ou service)**

La direction de l'établissement doit examiner la plainte et chercher, dans la mesure du possible, à la régler à ce niveau.

#### 2. **DEUXIÈME ÉTAPE – RESPONSABLE D'EXAMEN DES PLAINTES ET DIRECTION GÉNÉRALE**

##### **Examen de la plainte par le responsable d'examen des plaintes et par la direction générale**

Si un plaignant est insatisfait après la 1<sup>re</sup> étape, il peut remettre sa plainte au responsable de l'examen des plaintes, qui tentera de trouver une solution satisfaisante pour le plaignant et la direction de l'établissement. Les décisions à ce niveau sont prises par la direction générale de la Commission scolaire.

**COORDONNÉES :** Secrétaire général de la Commission scolaire des Découvreurs Téléphone : 418 652-2121, poste 4241  
Courriel : [secgen@csdecou.qc.ca](mailto:secgen@csdecou.qc.ca)

#### 3. **TROISIÈME ÉTAPE – PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE**

##### **Examen de la plainte par le Protecteur de l'élève**

Le plaignant insatisfait du traitement de sa plainte à la 2<sup>e</sup> étape peut demander l'intervention du Protecteur de l'élève qui analysera la plainte. Le Protecteur de l'élève intervient **uniquement lorsque les étapes 1 et 2 ont été franchies**, sauf exception.

**COORDONNÉES :** Monsieur Jean Beauchesne  
Téléphone : 418 652-2121, poste 4293  
Courriel : [protecteur.eleve@csdecou.qc.ca](mailto:protecteur.eleve@csdecou.qc.ca)

#### 4. **QUATRIÈME ÉTAPE – CONSEIL DES COMMISSAIRES**

##### **Décision du Conseil des commissaires**

Le protecteur de l'élève, après avoir entendu le plaignant et les représentants de la Commission scolaire, et après avoir analysé le dossier, formule un avis au Conseil des commissaires qui prend une décision et en informe le plaignant.

---

Ce règlement ainsi que les coordonnées du protecteur de l'élève sont **disponibles sur le site Internet [www.csdecou.qc.ca](http://www.csdecou.qc.ca)** sous l'onglet **Parents** rubrique **Traitement des plaintes**.

Le secrétaire général et directeur général adjoint



Jacky Tremblay